

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 soit remplacée par la condition suivante:

### Condition 2

Qu'une drague à benne preneuse puisse être utilisée dans le cas de dragages d'entretien de 5 000 mètres cubes ou moins, sur une base annuelle, pour l'enlèvement de hauts-fonds à l'intérieur d'une bande de 30 mètres le long des quais, ainsi qu'à l'intérieur des secteurs délimités sur les dessins accompagnant la lettre datée du 5 juin 2001 de M. Serge Girard, de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, à M. André Boisclair, ministre de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36531

Gouvernement du Québec

### Décret 805-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la rémunération des membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération applicable aux membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les honoraires quotidiens pour un minimum de sept heures d'ouvrage par jour versés aux membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, lorsque leurs services sont requis, soient calculés de la façon suivante:

Membres additionnels à temps partiel qui agissent comme président d'une commission:	Maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux + 261 jours ouvrables
-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Membres additionnels à temps partiel:	95 % du maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux + 261 jours ouvrables;
---------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

QUE les membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui sont retraités du secteur public reçoivent des honoraires correspondant aux honoraires quotidiens fixés selon les normes établies au présent décret desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent de ce secteur;

QUE les décrets numéros 1396-98 du 28 octobre 1998, 1117-99 du 29 septembre 1999, 697-2000 du 7 juin 2000 et 1487-2000 du 20 décembre 2000 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36511

Gouvernement du Québec

### Décret 806-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de